Département du Pas-de-Calais Canton de DOUVRIN Commune de BILLY-BERCLAU



DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2. DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° DEC23.01.25.13

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE « PLACE DES ENERGIES »

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales :

CONSIDERANT la hausse des tarifs enérgétiques et l'impact de ces hausses notamment pour les acteurs privés et publics ,

Considérant la nécessité pour chaque acteur de trouver des solutions pour réduire l'impact de ces hausses

CONSIDERANT la nécessité de conclure un partenariat pour apporter des prestations de conseil en énergie pour tous les acteurs en quête d'économie,

Vu l'offre de partenariat proposée par la Société « Place des Energies », ayant pour objet de présenter aux habitants et professionnels de la commune une offre d'énergie négociée à des tarifs inférieur au tarif réglementé en gaz et électricité

DECIDE

<u>Article 1</u>: Il est conclu entre la Commune de Billy-Berclau et la Société « PLACE DES ENERGIES » un partenariat au travers d'une convention.

<u>Article 2</u>: ce partenariat s'accompagnera du versement par la société « Place des Energies » d'une contribution de 10 % du chiffre d'affaire généré par la vente des contrats. Cette rétribution devra être utilisée dans le but de mise en place d'action de lutte contre la précarité.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée conformément aux disposition du Code Général des Collectivités Territoriales. .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 25 janvier 2023 Maire, Steve BOSSART